

**TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY
AUDIENCE DE REFERE DU 28 AVRIL 2025**

Le juge des référés, statuant en matière d'exécution à l'audience publique du Vingt-huit Avril deux mille vingt Cinq, tenue au palais du tribunal de commerce de Niamey par Monsieur **Souley Moussa**, président, avec l'assistance de Maître **Daouda Hadiza**, greffière, a rendu l'ordonnance dont la teneur suit :

AFFAIRE :

AD feu Halidou Abdoulaye

ENTRE :

C/

La Société Nigérienne
d'Assurance et de
Réassurance LEYMA
(Niandou Karimou)

Ayants Droit de feu Halidou Abdoulaye : représenté par Djibrilla Abdoulaye, né le 17/01/1974 à Doulsou, de nationalité Nigérienne, Chauffeur de Taxi, demeurant au quartier Riyad, mandataire de la succession de feu Halidou Abdoulaye ;

Demandeur, d'une part ;

ET

La Société Nigérienne d'Assurance et de Réassurance, SNAR Leyma ; Société Anonyme avec Conseil d'administration au capital de 1.595.004.000 Fcfa, sis à Niamey, siège social Avenue de la Mairie Niamey, BP 426 Niamey, Tel : 00227 20734044 ? RCCM NI-NIM-2004-B-232 Nif: 1299, Email : leyma@intnet.ne, Assistée de Maître Niandou Karimou

Défendeurs, d'autre part ;

PRESENTS :

Président :
SOULEY MOUSSA

Greffière :
**Me DAOUDA
HADIZA**

Attendu que par exploit en date du sept avril deux mille vingt cinq de Maître Adamou Issa Mamaîzé, huissier de justice près le tribunal de grande instance hors classe de Niamey, les Ayants droits Feu Halidou Abdouaye aont assigné la Société Nigérienne d'Assurance de Réassurance Leyma SA devant le président du tribunal de commerce de Niamey, juge de référé ; Qu'ils sollicitent la liquidation d'astreintes nées du jugement n° 006 du 14 janvier 2025 rendu par le tribunal de commerce de Niamey ;

Attendu la requise, par la voix de son conseil, déclare à l'audience qu'elle a déjà préparé le chèque destiné a payé les requérants pendant qu'ils l'assignaient ; Qu'elle propose au mandataire de la succession des entretiens de vérification amiable ; Que ce dernier accepte cette proposition avant la clôture des débats ;

Attendu que les parties ont convenu de procéder à l'amiable aux vérifications de la signature du chèque et au règlement de la créance ; Que cela s'assimile a un désistement tacite d'instance prévu à l'article 326 du code de procédure civile ;

Attendu qu'en décidant de procéder aux vérifications et ensuite du paiement entre elles les parties vident la présente saisine de son objet ; Qu'il y a lieu de mettre fin à l'instance ;

Attendu que l'article 391 alinéa 1 du code de procédure civile offre latitude au juge de laisser la totalité ou une fraction des dépens à la charge d'une partie par décision motivée ; Qu'n l'espèce, la procédure est arrêtée d'accord partie ; Qu'il convient de condamnée les deux parties aux dépens ;

Par ces motifs

Statuant publiquement, en matière de référé et en premier ressort ;

En la forme :

- **Reçoit les demandeurs en leur action régulière ;**

Au fond :

- **Constata les déclarations du conseil de la défenderesse selon lesquelles le chèque de règlement était disponible à temps ;**
- **Constata que le représentant des demandeurs accepte de communiquer avec le conseil défendeur et l'huissier instrumentaire pour le règlement de l'affaire ;**
- **Dit, en conséquence, que l'affaire est sans objet et ;**
- **Met fin à l'instance ;**

- **Condamne les deux parties aux dépens ;**

Aviser les parties qu'elles disposent du délai de huit (08) jours à compter du prononcé de la présente ordonnance pour interjeter appel par dépôt d'acte d'appel au greffe du tribunal de céans.

Ont signé :

Le président

La Greffière